

2^{ÈME}. CAS

Z...a fait son testament comme suit :

“ Le dit testateur donne et lègue par son présent testament, tous ses biens meubles, immeubles et autres biens généralement quelconques, qu'il se trouvera avoir au jour et heure de son décès, à ses enfants, savoir : C. D. E. F. ses quatre enfants, pour être partagés entr'eux par égale part et pour eux en jouir de leur part respective en usufruit leur vie durant seulement et pour après leur mort, retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs nés ou à naître en légitime mariage. Et dans le cas où tous ses susdits enfants et petits enfants décèderaient sans enfants nés ni à naître en légitime mariage, le dit testateur donne et lègue tous ses susdits biens à ses nièces, pour leur appartenir en pleine propriété, pour être partagés entr'elles par égale part et par tête.”

“ Instituant, le dit testateur ses susdits enfants et petits enfants, ses légataires universels dans la proportion sus mentionnée à titre d'usufruit pour ses dits enfants et titre de propriété pour ses petits-enfants et dans le cas de décès de tous ses dits enfants et petits enfants, sans enfants nés ni à naître en légitime mariage ses dites nièces, qu'il leur substitue.”

C. est mort sans enfants.

Question. Y a-t-il accroissement ?

Le legs est pourtant fait dans les mêmes termes que celui cité dans le premier cas ci-dessus, mais il va plus loin et dit que ses nièces seront les appelées à défaut de petits enfants. Ceci indique l'intention du testateur que ses petits enfants reçoivent le legs de préférence à tous autres et ce n'est qu'à défaut de petits enfants que des nièces le recueilleront. Il faut donc dans ce dernier cas, conclure qu'il y a accroissement ; que D. E. F. ont droit de jouir, leur vie durant, de la part qu'avait reçue C et qu'à la mort de ce dernier, les enfants la recevront comme étant les appelés indiqués par le testament.

Québec, 7 novembre 1898.

V.-W. LARUE

M. le notaire Chs.-J.-E. Charbonneau a été nommé secrétaire-trésorier du nouveau conseil municipal de Grand'Mère.